

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ALLEMAGNE.

Vienna le 11 juin. — L'Observateur Autrichien publie aujourd'hui, d'après la Gazette de Corfou du 23 mai, la reddition de Missolonghi et d'Anatoco aux grecs, qui a eu lieu par capitulation, le 23 mai.

On lit dans la même feuille : la Gazette de Corfou, de la date ci dessus, contient l'article suivant : « D'après des nouvelles qui nous sont parvenues d'Alexandrie en 17 jours, et qui sont par conséquent du 6 mai, l'expédition qui devait être envoyée par terre d'Egypte en Asie, pour seconder la Porte, doit avoir été suspendue. Un vaisseau de ligne et 4 frégates du Sultan, en outre une vingtaine de corvettes et de bricks du pacha d'Egypte étaient dans le port d'Alexandrie, prêts à mettre à la voile pour Constantinople. Les achats de grains étaient suspendus pour le moment à Alexandrie, jusqu'à ce que le gouvernement eût achevé de compléter pour Constantinople une cargaison de plus de 300,000 kilos qui devait être embarquée pour les ports de l'Asie mineure les plus voisins des Dardanelles. Ni le port d'Alexandrie, ni l'isle de Candie n'étaient bloqués. On permet dans cette île l'importation de toute espèce de marchandises, excepté les munitions de guerre; il y avait sur ce point une sorte d'armistice entre les Grecs et les Turcs. »

Enfin l'Observateur publie d'après une lettre de Corfou du 25 mai, les détails suivants :

C'est le manque total de vivres qui a forcé la reddition de Missolonghi de rendre cette place aux grecs par capitulation. Outre la frégate l'Hellas, à bord de laquelle se trouvait l'amiral Miaulis, la corvette l'Hydra, le bateau à vapeur la Karteria et trois autres bâtimens de guerre étaient à l'ancre dans les eaux lors de la capitulation. Le blocus de Prévésa et de la côte voisine est maintenant levé par suite de la proclamation du 13 mai, et le 16, la plupart des bâtimens grecs, se sont éloignés. Cependant notre gouvernement a fait tout, par mesure de précaution, que les bâtimens de commerce, qui voulaient faire voile pour Prévésa, devaient se mettre sous le convoi de la bombarde anglaise l'Etna, qui était à l'ancre ici; que le brick de guerre le Ferret était parti le 21 pour les eaux de Prévésa où il escorterait les navires marchands.

Avant-hier, la bombarde anglaise l'Infernale est arrivée ici; elle est venue d'Alexandrie en 27 jours et de Malte en 5; hier la frégate anglaise l'Armstrong, venue de Malte en deux jours, a jeté l'ancre ici.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 juin. — Prix des Fonds. — Red. 112; cons. à terme, 88 1/2; action de la Banque, 211.

Une lettre d'Ennis, du 9 juin, dit que M. O'Connell y était arrivé la veille à onze heures et demie de nuit. Les habitans qui l'attendaient avaient illuminé la ville. La foule qui pressait la voiture était telle qu'il a mis plus d'une heure et demie à gagner l'hôtel où il devait loger. En descendant de voiture il prononça un discours qu'il termina ainsi : « Je suis point venu dans le comté pour semer la division parmi les propriétaires et les fermiers, mais pour réconcilier tous les partis. Celui qui veut la tranquillité de son pays ne s'interposera jamais entre les fermiers et leur conscience. Il a à cœur le bien du peuple; que les propriétaires méchissent, toute distinction est désormais abo-

lie entre les catholiques et les protestans; il n'y a plus d'autre séparation que celle des bons et des méchans. C'est aux propriétaires à opter.

— Le départ de ce pays de la jeune reine de Portugal, Dona Maria Da Gloria, est ajourné indéfiniment; mais rien n'a encore transpiré sur les motifs de ce changement d'intention de la part des conseillers responsables de la reine. On apprend que l'amiral des vaisseaux de guerre brésiliens dans notre port, sera prévenu du départ de S. M., dix jours d'avance. (Falmouth Chronicle)

— L'arrivée de l'empereur de Russie à Berlin, est naturellement supposée avoir rapport à des négociations concernant les affaires d'Orient. Le lien étroit de parenté entre l'empereur Nicolas et le roi de Prusse, et l'ancienne rivalité qui a existé entre l'Autriche et la Prusse, ont fait présumer que dans le cas d'une scission entre les puissances de l'Europe, la Prusse serait probablement portée pour la Russie.

Nous espérons toutefois que la sagesse et la prévoyance du gouvernement prussien lui prescrirait plutôt le rôle de médiateur que de belligérant; car certainement aucun état européen, pas même l'Autriche, n'a plus d'intérêt que la Prusse, à empêcher un accroissement dangereux de la puissance russe.

S'il existe quelque projet d'agrandissement de la part de la Russie, l'indépendance, si pas même l'existence de la Prusse, doit être sacrifiée. C'est sur le corps mort de la Prusse, que les Russes, doivent se frayer le chemin vers l'ouest de l'Europe. Voilà ce que tout prussien, doué de bon sens, doit savoir. L'entrevue personnelle du roi de Russie avec son gendre, doit donc plutôt être supposée avoir pour but d'écartier les causes d'hostilités que de former des projets de résistance. (Globe.)

— Les journaux de Lisbonne annoncent que le 23 mai, trente prisonniers, et le 24, quatorze de plus, avaient été transférés de la prison de Limoeiro à la tour de St.-Julien Da Barra, pour avoir tenu des propos séditieux contre le gouvernement légitime et paternel de don Miguel, ce qui avait excité l'indignation des autres prisonniers.

FRANCE.

Paris, le 18 juin. — M. Stratford-Canning, ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, est arrivé avant-hier de Naples à Paris.

— Par suite d'une plainte portée par M. Duplan condamné à trois mois de prison et 500 fr. d'amende, pour délit d'attaque à la dignité royale et à l'autorité du roi) contre M. l'avocat du roi Manjand de Dammartin, une mesure disciplinaire a été prise par M. le procureur-général contre cet officier du parquet, à raison des paroles injurieuses qu'il adressa à M. Duplan pendant les débats du 22 avril. Par décision du 30 mai dernier, S. Exc. le garde-des-sceaux a approuvé la mesure prise par M. le procureur-général.

— On a remarqué que, depuis son retour de Rome, M. de Châteaubriand ne siège plus à son ancienne place à la chambre des pairs. Le noble ministre toujours en expectative, est maintenant dans les rangs de MM. de Broglie, Barante, Molé, Pasquier, etc. (Gazette de France.)

— La commission chargée de l'examen du code pénal militaire a nommé pour son rapporteur M. le comte Sébastiani.

— MM. les jurés de la cour d'assises de la Seine, première quinzaine de juin, ont déposé la somme de 163 fr. 75 c., moitié pour l'enseignement mutuel, moitié pour la maison de refuge.

— Les journaux ont répandu le bruit que le gouvernement français avait fait réclamer Galotti, livré aux autorités napolitaines par le préfet de Corse. Galotti est convaincu d'assassinat et de rébellion. Ce n'est donc pas à cause d'un délit politique qu'on a demandé et accordé son extradition. La nouvelle donnée par les journaux est donc sans fondement. (Gazette de France.)

— La chambre des pairs a adopté par 134 voix contre 17, le projet de loi relatif au crédit supplémentaire demandé de 115,000 fr. pour le ministère de la justice.

Un amendement de la commission tendant à ajouter à la fin de l'article 2 la clause suivante : en réservant toutefois, s'il y a lieu, la responsabilité prévue par l'art. 151 de loi du 25 mars 1817, a été rejetée par 110 voix contre 73.

L'amendement adopté par la chambre des députés pour le recours contre M. le comte Peyronnet, ex-garde-sceaux, a été également rejeté. — Le projet de loi devra donc retourner à la chambre des députés.

— De nouveaux feuillets de pétitions distribués à la chambre des députés contiennent : 1° une plainte des militaires invalides contre le gouverneur de l'Hôtel; 2° la demande de mise en accusation formée par MM. Fabien de Bisette, hommes de couleur de la Martinique, contre M. le comte de Peyronnet et M. de Clermont-Tonnerre, anciens ministres, 3° deux autres réclamations particulières contre M. de Peyronnet.

— On lit dans le Précurseur :

« Les mouvemens de la Catalogne paraissent avoir été, non l'exécution d'un plan politique, mais l'effet de l'oppression que le comte d'Espagne, gouverneur de la Catalogne, fait peser depuis plusieurs années sur cette province. La dureté de ce joug, paraît avoir réconcilié les partis jusque-là si opposés, et c'est au nom des droits de l'humanité que quelques germes d'insurrection viennent d'éclater. Au surplus, ces mouvemens incomplets et partiels ne font que fournir au Gessler espagnol l'occasion d'appaiser sa soif du sang. On nous écrit que sa première vengeance a été de réduire en cendres la petite ville de Massanet, dans laquelle la sédition a d'abord éclaté. »

— On écrit de Malte, du 25 mai :

« Le Maréchal Maison vient d'arriver ici; le colonel Fabvier est avec lui; ils viennent de quitter la Grèce, et retournent en France, où ils seront avant le 15 juin. Avant de partir de la Grèce, ils ont fait élever un monument à la mémoire du célèbre comte Santa Rosa, dans l'île de Sphacterie, à l'endroit où il fut tué par les Arabes, en 1825. »

— On nous écrit de Spire, le 13 juin :

« Le roi et la reine de Bavière, qui visitent en ce moment, avec une suite peu nombreuse, leurs provinces rhénanes, ont été complimentés au nom de S. M. le roi de France, à leur arrivée à Deux-Ponts, le 11 juin, par M. le conseiller d'état Esmangart, préfet du Bas-Rhin. M. Esmangart était accompagné d'un colonel de dragons français. Le roi de Bavière a admis ces envoyés à sa table, les a décorés de ses ordres, et a fait un accueil très-distingué à M. le préfet de Strasbourg. »

— Un homme a été jeté dans une rixe, des troisièmes loges dans le parterre du Théâtre des Célestins à Lyon; il a été grièvement blessé.

Séance du 18 juin. — L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget du ministre de l'intérieur. La section 8 est adoptée. On passe à la section 9 : dépenses départementales.

M. le général Tiburce Sébastiani. Messieurs, le public a été entretenu d'un événement malheureux qui s'est passé récemment dans le département que j'ai l'honneur de représenter, et sur lequel je me vois dans l'obligation d'appeler, un instant, l'attention de la chambre, je ne m'écarte pas d'ailleurs de la question, puisque M. le préfet de la Corse est intervenu dans cette affaire.

Quelques Napolitains, quelques Romains, compromis dans les affaires politiques de leur pays, se sont réfugiés en Corse. (Oh ! oh ! à droite : ce n'est pas la question ! à droite. Écoutez ! à gauche !) Ils y résident depuis plusieurs années. Leur conduite n'a mérité aucun reproche, depuis qu'ils ont abordé cette terre hospitalière, qui a été, dans tous les temps, un asile sacré pour tous les proscrits de l'Italie, et où l'on voit encore les descendants de ces familles guelfes et gibelines qui au moyen âge devinrent tour à tour les victimes des factions.

Il paraît que le gouvernement Napolitain demandait depuis longtemps leur extradition. M. le comte de Portalis a accueilli cette demande, et une ordonnance a enjoint aux autorités de la Corse de faire arrêter ces réfugiés et de les livrer au commandant d'un bâtiment Napolitain. On assure même et j'ai tout lieu de croire ce fait très certain, que le consul des deux Siciles qui réside à Bastia avait promis une récompense pécuniaire aux gendarmes qui parviendraient à saisir ces proscrits.

Il ne dépendait pas du préfet de refuser, ni de suspendre l'exécution des ordres qui avaient été transmis aux autorités de la Corse, son devoir lui imposait la douloureuse obligation d'obéir. Deux réfugiés, dont l'un officier Napolitain, ont été arrêtés et livrés : telle était l'indignation de mes compatriotes, pour cette violation des droits sacrés de l'hospitalité, qu'on s'est vu forcé de prendre la précaution de ne conduire à bord du bâtiment Napolitain les malheureux prisonniers que pendant la nuit.

On a prétendu que l'extradition n'a été demandée et accordée que pour des crimes étrangers à la politique. Si le ministère a pu le croire un instant, il a été au moins dans le doute après un plus mûr examen, et vous en avez une preuve honorable pour lui dans la révocation de l'ordre de les faire arrêter et de les livrer, et dans les démarches qu'on assure qu'il a faites pour faire rendre à la liberté ces infortunés. Quelque sollicitude que le gouvernement napolitain porte à punir les hommes qui, dans ses états, se rendent coupables de meurtre et de vol, il est difficile de penser que ce motif ait pu être assez puissant pour lui faire demander avec tant d'instance l'extradition, pour envoyer un bâtiment de guerre en Corse et offrir une récompense pécuniaire. Il n'est que trop évident que la politique seule est intervenue dans les démarches du cabinet de Naples.

Je ne veux pas soulever à cette occasion la grave question constitutionnelle que l'extradition fait naître.

Notre législation protège, sur le sol français, non seulement nos concitoyens, mais l'étranger qui a le bonheur d'y mettre le pied.

Rappelons-nous ce qui s'est passé il y a peu d'années en Angleterre à l'occasion du traité conclu entre S. M. britannique et l'empereur du Brésil. Le ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne avait obtenu par une grande habileté et avec un rare bonheur des conditions très avantageuses à son pays; mais un article ayant stipulé le principe de l'extradition réciproque, le traité fut blâmé par les deux chambres, par la nation entière et par le gouvernement; cependant le négociateur anglais n'avait que consenti à une disposition toujours inéxecutée, mais constamment reproduite dans tous les traités conclus entre l'Angleterre et la maison de Bragance, depuis Cromwel, qui, après avoir versé le sang des Stuarts sur les bords de la Tamise, les poursuivant sur les bords du Tage, et demandait qu'on lui livrât les princes échappés à sa férocité. Une nouvelle négociation a été ouverte, l'article a disparu du traité.

La politique de la France serait-elle moins générale que celle de nos voisins? Je ne saurais le penser.

La dignité de la couronne et de la France est doublement compromise par l'extradition et par la conduite coupable d'un agent consulaire étranger; mettre à prix des têtes qui reposent avec sécurité sous la protection des lois d'un grand pays, c'est violer ces mêmes lois, qui seules protègent l'agent étranger lui-même.

Le gouvernement doit sentir qu'une réparation est devenue indispensable, et que la conservation de la vie et de la liberté des hommes qui ont été sacrifiés avec tant de légèreté, est la seule dont l'honneur national puisse être satisfait.

Elle est due aussi à une population qui a conservé le culte de l'hospitalité, et qui gémirait d'en voir les droits méconnus à l'égard de ses ennemis.

M. le ministre de l'intérieur. Le 13 octobre 1828, l'ambassadeur du roi de Naples annonça au ministre des affaires étrangères qu'une bande de voleurs de grands chemins et d'assassins, qui avait pour chef le nommé Capozzoli, s'était sauvée de Salerne, et avait gagné le littoral de la France. Il en donnait avis au gouvernement français, et réclamait leur arrestation dans le lieu où ils se présenteraient. Trois lettres successives me furent transmises. Le 16 novembre suivant, je répondis qu'aucun mandat n'ayant été décerné contre ces individus par les autorités françaises, je ne pourrais ordonner leur arrestation que dans le cas où ils seraient prévenus de vagabondage.

Cependant des réfugiés napolitains s'étaient en effet retirés en Corse, ils furent successivement arrêtés et mis en liberté parce qu'ils étaient porteurs de papiers. Le sieur Galotti, arrêté le 4 décembre, produisit des papiers sous le nom de Rossi, et fut mis en liberté. Cependant l'ambassadeur insistait pour obtenir l'extradition des individus signalés.

Le gouvernement napolitain faisait observer que cette demande était faite non seulement dans son intérêt, dans celui de l'humanité, mais encore dans celui de la sûreté du territoire français.

Le gouvernement persista; il demanda des preuves légales, des pièces judiciaires qui attestassent que l'individu était poursuivi pour crime ordinaire.

Le 24 février l'ambassadeur de Naples remit au gouvernement des pièces constatant que cet individu avait fait partie d'une bande qui parcourait la principauté citérieure à main armée, commettant des actes contre les personnes et contre les propriétés, et entre autres contre plusieurs personnes qu'elle forçait à payer une rançon. On transmit en même temps le mandat d'amener du procureur-général de Salerne; cet ordre porte formellement que le sieur Galotti a fait partie de la bande de Capozzoli.

Telles sont les pièces transmises au gouvernement français. Dès lors il n'y eût plus de motifs pour refuser l'extradition. Elle fut ordonnée le 26 mars, cinq mois après la première réclamation.

Cette ordonnance m'ayant été transmise par M. le garde des sceaux, je la fis passer à M. le préfet de la Corse, et le 26 avril ce fonctionnaire ordonna la translation du sieur Galotti à Bastia. Ce fut alors, et le 4 mai, que le sieur Galotti présenta une requête où il exposa qu'il n'était accusé que d'un délit politique. Cette allégation n'avait d'autre garantie que sa parole intéressée; elle était contraire à tous les documents officiels que nous avons sous les yeux.

Toute fois à la vue de la requête, le gouvernement donna l'ordre de suspendre l'exécution de l'ordonnance d'extradition.

Il était trop tard : la remise avait été faite le 30 mai. L'honorable orateur auquel je réponds vous a dit qu'il n'adressait aucun reproche au préfet de la Corse. Je le conçois. Un militaire ne pouvait pas croire qu'un fonctionnaire fût coupable d'avoir exécuté les ordres formels de ses supérieurs.

Je dois dire aussi que M. le préfet de la Corse m'a rendu compte des démarches qui ont été faites auprès de lui pour empêcher l'exécution des ordres qu'il avait reçus, et du vif regret qu'il a éprouvé en exécutant ce qu'il a dû regarder comme un devoir. Je n'ai que des éloges à donner à ce fonctionnaire, et s'il y a une responsabilité encourue, la responsabilité ne doit atteindre que nous.

Comment aurions-nous pu refuser une extradition dont la demande était ainsi justifiée? Et bien, messieurs, dès que nous avons eu le plus léger doute, ce doute a été sacré pour nous et nous avons donné l'ordre de suspendre. Nous avons aussitôt écrit à l'agent diplomatique français à Naples pour adresser au gouvernement napolitain de justes réclamations, et dans la crainte que notre dépêche n'arrivât trop tard, nous avons expédié à Naples un courrier extraordinaire. Nous avons pu par cette voie déclarer au gouvernement napolitain qu'il ne pouvait pas passer outre sans violer le droit des gens, et nous avons réclamé le renvoi du prisonnier s'il n'était réellement poursuivi que pour cause politique. (Bravo ! bravo !)

Plusieurs orateurs sont successivement entendus.

M. Dupin : Le principe, en matière d'extradition, est que chaque état est souverain; que toute loi opère dans son territoire, et pas au-delà, et qu'un homme qui a une fois échappé à un magistrat et à la loi d'un pays, ne peut pas être poursuivi ni réclamé ailleurs. On y a fait quelquefois exception par les traités, parce qu'alors les traités prorogent l'action de la loi au pays étranger; mais je ne sache pas qu'il existe un pareil traité entre la France et Naples, pas plus qu'avec la Sardaigne quand elle a donné un asile à Mingrat! Ces principes sont professés par tous les publicistes, et surtout par Grotius, qui devait prendre intérêt à la question, puisque condamné en Hollande à une prison perpétuelle, comme complice de Barnevelt, il trouva en France, où le gouvernement d'alors n'était pas constitutionnel dans le sens d'aujourd'hui, asile et protection. Louis XIII lui fit une pension, et plus tard Christine de Suède le nomma conseiller-d'état.

Il suffit, au reste, que M. le ministre de l'intérieur soit convenu que l'extradition ne doit jamais avoir lieu en matière politique: c'est du moins une des maximes pratiquées de tous temps par le gouvernement français.

Mais alors quels regrets n'aura pas le ministère si Galotti était réellement poursuivi pour des faits politiques. Dans ce cas, il avait été induit en erreur par les agens napolitains; mais s'ensuit-il que l'on n'ait pas agi avec trop de précipitation? Ce qui me porte à croire que Galotti était un accusé politique et non pas un assassin, un voleur, c'est non seulement son allégation précise à cet égard, mais l'intérêt bien vif que la population de Corse prenait à sa situation, le référé au gouvernement français, le contre-ordre de ce gouvernement, le regret manifesté à la nouvelle de l'extradition consommée, et ce courrier expédié à Naples pour revendiquer le malheureux Galotti.

M. le préfet devait donc attendre le seconde dépêche de son gouvernement, et ne pas presser l'extradition dans la nuit qui a précédé l'arrivée du courrier. La lettre par lui reçue précédemment était moins un ordre précis qu'une autorisation. D'ailleurs un fait privé dont le gouvernement n'était pas informé, devait seul autoriser un sursis de la part du préfet.

En effet, Galotti était débiteur envers un Français domicilié à Bastia, du montant d'une lettre de change de 4,000 fr. Le tribunal de commerce de cette ville avait condamné Galotti à payer même par corps. Il avait été écroué par son créancier avec consignation d'alimens. Le tout avait été dénoncé tant au préfet qu'au sous-préfet et au vice-consul de Naples.

L'exploit original que je tiens à la main, porte le visa de ces fonctionnaires; et chose étrange! c'est le greffier du tribunal de commerce de Bastia, qui a visé l'exploit comme chargé d'affaires de Naples, et qui, par cette raison, n'a pu signer l'expédition du jugement du tribunal de commerce; il a fallu commettre un commis greffier de la cour royale.

Ainsi, messieurs, le préfet de la Corse avait un motif réel de refuser l'extradition. C'était la propriété d'un français que cette extradition allait compromettre. Le prisonnier n'appartenait pas seulement à la politique, il appartenait aussi à la dette; il fallait donc le retenir dans l'intérêt des créanciers français plutôt que de le livrer au lacet napolitain.

M. le ministre, de sa place. — La responsabilité ministérielle est impossible, si les administrateurs n'obéissent pas.

La discussion continue sur le budget du ministre de l'intérieur.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 22 JUIN.

Au moment où on met la dernière forme du journal sous presse, le roi arrive dans notre ville.

M. Elout, ministre de la marine, est à Bruxelles depuis deux jours.

Le roi, pendant son séjour à Namur, est descendu à la fabrique de produits chimiques de MM. Gadiot, Michiels et Behr, à Erpent. S. M. a examiné avec le plus grand détail les divers procédés au moyen desquels on obtient avec du bois, outre du charbon et du goudron, de l'acide acétique que l'on emploie comme vinaigre, ainsi que pour faire de l'acétate de soude ou de sel de Saturne, opérations dont le roi s'est fait aussi rendre compte, de même que de la préparation de la soude.

Une partie de MM. les sous-officiers de la garde communale de Tournay ont offert à MM. Ménil et Coenen, sous-officiers de la 4^e division d'infanterie, deux sabres d'honneur, en reconnaissance des soins que ces deux braves militaires leur avaient donnés.

M. F. X. Janssens, docteur en médecine à Oosterhout (Brab. sept.), se plaint dans le *Noord-Nabander* du silence que garde l'administration de sa commune sur toutes les adresses et sur une pétition des gardes communaux, contre une violation de la loi sur la *schuttery*. Dans l'entretemps, dit-il, on continue d'exercer le dimanche pendant la première messe, fêt l'un des jours ouvrables de chaque semaine au soir, à faire faire l'exercice sur la place dite *den Henvel* aux cultivateurs harassés de fatigue, tant sergens que caporaux, dont les plus éloignés demeurent à une lieue et demie de distance et les plus rapprochés à trois quarts de lieue.

Ce qui suit est extrait de la *Gazette des Tribunaux*:

On a élevé dans un journal la question de savoir si, pour la réception du Roi, l'autorité locale peut former une garde d'honneur distincte de la garde communale et non composée de membres de cette garde; cette question et plusieurs autres sont résolues par le décret du 24 messidor an XII, qui règle le cérémonial de la réception du Roi dans ses voyages: (1).

Quand le Roi doit venir dans une place, le bourgmestre et les échevins, accompagnés par une garde d'honneur de trente hommes au moins que fournit la garde communale se rendent à cinq cents pas environ pour lui présenter les clefs de la ville.

Dans les voyages du Roi, le gouverneur, accompagné d'un détachement de maréchaussées et de la garde communale du canton, vient le recevoir sur la limite du département, chaque commissaire de district vient pareillement le recevoir sur la limite de son district, et les bourgmestres l'attendent chacun sur la limite de leurs communes, accompagnés des échevins, du conseil, et d'un détachement de la garde communale.

A l'entrée du Roi dans chaque commune, toutes les cloches sonnent. Si l'église se trouve sur son passage, le curé ou desservant se tient sur la porte, en habits sacerdotaux avec son clergé.

Dans les villes où le Roi s'arrête ou séjourne, les autorités et les fonctionnaires civils et judiciaires sont avertis de l'heure à laquelle il leur accordera audience, et sont présentés par l'officier du palais à qui ces fonctions sont attribuées.

Le 12 de ce mois, au matin, M. Hosselet, avocat distingué de Malines, âgé de 77 ans, venait de prendre une tasse de chocolat et se disposait à partir pour Bruxelles, lorsqu'il se trouva tout-à-coup indisposé; on court chercher le médecin le veillard expire peu d'instans après.

Refus de la part du clergé de lui accorder les prières de l'église, et la sépulture en terre sainte. Cette affaire a occasionné beaucoup de bruit et de scandale dans la ville de Malines et aux environs. La famille du défunt négocia avec le clergé, mais ce fut inutilement, malgré les instances du respectable curé de St-Pierre.

Fort heureusement que nos lois attribuent à l'autorité municipale la police des cimetières; la régence de Malines, tout en reconnaissant ne pas avoir le

droit de forcer les ecclésiastiques à s'acquitter d'un acte religieux; a fait inhumer le défunt dans le cimetière. Une foule immense, l'élite du barreau et de la population, suivait le convoi. Malgré la demande et même les ordres de quelques ecclésiastiques, il n'a pas été assigné de place distincte, à l'écart, à la dépouille mortelle de l'honorable défunt.

(Gazette des Tribunaux.)

Les dernières nouvelles reçues du théâtre de la guerre d'Orient font présager comme très-prochain un grand combat sous les murs de Silistrie. Après le combat de Pravadi, où la nouvelle infanterie turque s'est mesurée avec l'infanterie russe, le grand visir a dû partir de Schoumla à la tête de 40,000 hommes, avec le projet d'aller débloquer Silistrie. Ce mouvement devait être secondé par Hussein-Pacha, qui commande à Rutschuck.

Il est probable que pour assurer sa marche sur Silistrie, le visir aura détaché sur sa droite un corps d'armée chargé de s'opposer aux entreprises que pourrait tenter le général Roth. Le corps d'armée russe qui assiège Silistrie ne s'élève pas au-delà de 35,000 hommes. Tout annonce que les opérations du siège seront souvent troublées par les Turcs qui paraissent déterminés à sauver cette place.

Un Anglais a fourni des fusées à la congrève aux Ottomans. Ceux-ci se proposent d'en faire usage dans le cas où les Russes tenteraient de forcer les passages du Balkan; mais leurs ennemis sont encore loin de songer à franchir ces défilés. Il faut qu'ils prennent d'abord Silistrie, Ratschuck et Giurgewo, qu'ils emportent le camp retranché de Schoumla. Le temps, les grandes chaleurs, les maladies et les efforts des Turcs permettront-ils aux Russes de faire toutes ces conquêtes dans le courant de cette campagne? On peut répondre non, si l'on considère ce qu'ils ont fait en 1828.

M. Jacques-Alexis Thuriot de la Rozière, né à Sézanne, département de la Marne (France), ex-député à l'assemblée législative et à la convention, ancien avocat-général à la cour de cassation, et en dernier lieu, avocat à la cour supérieure de justice de Liège, est décédé en cette ville, le 20 juin, à une heure après-midi, après une très-longue et douloureuse maladie, âgé de 77 ans.

M. Thuriot présidait la convention dans la fameuse séance de la mise en accusation de Robespierre, au 9 thermidor; il est le premier, dit-on, qui ait pénétré dans la Bastille au 14 juillet.

Un nouveau journal ministériel veut à toute force que nous le fassions connaître au public en le combattant. Nous n'avons jusqu'ici pas la moindre envie de lui rendre ce service. Ce n'est pas le premier de son espèce qui se dépite de nous voir si peu émus de ses injures. Nous ne combattons pas ce qui ne nous paraît pas à craindre; nous n'acceptons de discussion que dans des termes qu'un homme qui se respecte puisse avouer; et un journal sans lecteurs est pour nous comme s'il n'était pas.

Si ce journal est si avide de polémique, il fera peut-être bien de commencer par répondre au *Courrier des Pays-Bas*, qui en trois ou quatre lignes, lui a imposé silence de la manière la plus impérieuse et avec un air de menace fort étrange.

COMMERCÉ. — Bourse de Paris du 17 juin. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 108 fr. 60 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 000 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 78 fr. 90 c. — Actions de la banque, 0000 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 69 0/0 fr. — Emprunt d'Haïti, 460 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 19 juin. — Dette active, 58 1/2. — Idem différée 59 1/4. — Bill. de change 20 3/8. — Syndicat d'amort. 4 1/2 100 1/16. — Rente remb., 2 1/2 98 1/2. — Act. Société de com. 87 1/8. — Russ. Hop. et C^e 5, 100 3/8. — Dito ins. gr. li., 57 0/100. — Dito C. Ham. 5, 87 5/8. — Dito em. à L. 5, 89 1/4. — Prus. à Lon. 6. — Danois à Londres, 65 1/16. — Ren. fr. 3 1/10, 80 3/4. — Esp. H. 5 1/2 99, 29 0/10. — Dito à Paris, 8 0/10. — Rente Perpét. 45 1/4. — Vienne Act. Banq. 1346. 00. — Metall., 95 5/8. — A. Rot. 1^{er} l., 197 00. — Dito 2^e l., 378 à 79. — Lots de Pologne 88 3/4. — Naples Falcon. 5, 80 3/4. — Dito Londres 5, 84 1/4.

Bourse d'ANVERS, du 20 juin. Changes. — Ils sont fermés comme suit:

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	pair		
Londres.	12 1/10	122 1/2	
Paris.	47 1/4	A 46 15 1/16	A 46 13 1/16
Frankfort.	36 1/4	A 36 1/16	35 15 1/16
Hambourg.	35 5/16	A 35 1/8	35

Escompte 4 3 1/2 p. 0/0.
Cours des Effets des Pays-Bas.
Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 58 3/8
Obl. syndicat, 4 1/2 " 00 0/0
Dette Dom. r., 2 1/2 " 98 3/8
Act. S. Com., 4 1/2 " 00 0/0

A Messieurs les Rédacteurs du POLITIQUE.

Liège, le 21 juin 1829.

Plus des deux tiers des élèves de notre université, s'étant prononcés pour un compliment à S. M. dans le cas où elle honorerait cet établissement de sa présence, une assemblée eut lieu pour délibérer sur la forme de ce compliment.

Quatre projets y furent présentés. L'un d'eux fut choisi et adopté après quelques amendements. L'assemblée, à la fin de la séance, a chargé son président et son secrétaire, de vous en communiquer le résultat avec prière de l'insérer dans le plus prochain n^o de votre journal; nous venons donc, Messieurs, nous acquitter de ce devoir et vous prier de nous croire vos très-humbles serviteurs,

H. Dolez, président.
J. Beuckes, secrétaire.

VILLE DE LIÈGE. — *Garde communale.*

Le bourgmestre et les échevins invitent tout garde communal qui dorénavant changerait d'habitation, fût-ce même sans quitter la ville, à en faire aussitôt la déclaration au Bureau de M. le commissaire de police de son quartier.

Ils profitent de cette occasion pour rappeler qu'un garde qui transfère son domicile dans une autre commune, doit, outre la déclaration voulue par l'art. 104 du code civil, se présenter au bureau du secrétariat de la régence à l'hôtel de ville, pour y retirer le certificat requis par l'art. 27 de la loi du 11 avril 1827, et ce, sous peine d'amende, à prononcer par le conseil de la garde.

A l'Hôtel-de-Ville, le 19 juin 1829.
Le bourgmestre, Chevalier de MÉLOTTE D'ENVOZ.

ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 18 juin.

Naissances, 4 garç., 4 filles.
Mariage 1, savoir: Entre Jean Maximilien Joseph Desaipe, docteur en médecine, domicilié à Visé, et Marie Anne Antoinette Delange, négociante, rue Pont-d'Isle.
Décès, 2 filles, 2 hommes, 1 femme, savoir: Jean Hubert Delhougne, âgé de 76 ans, tisserand, rue Grande-Bèche, veuf de Marie Jeanne Horwar. — Jean François Noireau, âgé de 72 ans, couvreur en ardoises, rue Entre-deux-Ponts, époux en 3^{me} noces de Marie Picard. — Anne Marie Josephine Lefebvre, âgée de 30 ans, rentière, rue Hors-Château, épouse de Frédéric Henri Arnold Hubert Gilman.

Du 19. — Naissances, 5 garç., 4 filles.
Décès 1 fille, 1 homme, 2 femmes, savoir: Jean Joseph Leblanc, âgé de 66 ans, cordonnier, rue Froidmont, époux de Marie Catherine Grisard. — Marie Elisabeth Landroux, âgée de 74 ans, journalière, rue Beauregard, veuve de Pierre François Lapostolle. — Marie Jeanne Brasseur, âgée de 20 ans, journalière, rue frères Michel.

Du 20. — Naissances 3 garç., 3 filles.
Décès 1 homme, 1 femme, savoir: Jacques Alexis Thuriot de la Rozière, âgé de 77 ans, avocat, rue sur la Fontaine, veuve en 2^{me} noces d'Adelaïde Moreaux. — Marguerite Paquot, âgée de 56 ans, marchande, faubourg Ste-Walburge; veuve de Gilles Riga.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 22 juin. — A 8 heures du matin, 19 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 22 degrés id.

SOCIÉTÉ DU CASINO.

Assemblée générale convoquée pour jeudi prochain, de 4 à 6 heures du soir, au CASINO, pour procéder au ballottage des personnes présentées. 161

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A L'OCCASION DES FÊTES DE S. M. LE ROI,

Au n^o 664, près l'Hôtel de M. le gouverneur, est construit un amphithéâtre avec bancs, présentant la plus belle vue; on peut en prendre connaissance et se procurer des cartes d'avance, le premier jour au prix de 50 cents; la soirée des feux d'artifice à un fl. P.B. — Il ne sera distribué des cartes que pour le nombre de places. — L'entrée se trouve du côté de la place St-Barthélemy, n^o 664. 418

AUX AMIS DES BEAUX-ARTS.

AU POINT DE VUE.
Le Sr. Romonburg-Simon, sur les Escaliers de St-Pierre, n. 18, à Liège, a l'honneur de prévenir le public qu'il tient un très joli assortiment de lunettes en tous genres, telles que lunettes en or, argent, argent doré, écaille, nacre de perle, corne, acier poli et bronzé, lunettes de spectacle de toutes facons; monocles; binocles, lorgnons, loupes et biloupes pour la botanique, microscopes, lunettes d'approche, thermomètres, boussoles; niveaux, miroirs à dessin et grossissant, verres ardents, chambre obscure, vues d'optique et optique montées, lanternes magiques, etc. Assortiment complet de verres à lunettes en cristal de roche vers et blancs, concaves et convexes, mais surtout des verres plats bleus, reconnus les plus avantageux à la vue par les honorables facultés de médecine de Londres, Rome, et Venise, etc. Feuilles d'ivoire cadres et verres pour portraits, bagues et épingles bien assorties; il tient également un assortiment complet de tout ce qui concerne les nouveautés en quincaillerie, mercerie, parfumerie, tableterie, bijouterie en tout genre, etc. Ces articles trop nombreux nous privent d'en donner le détail; mais les personnes qui visiteront notre magasin étalé dans le genre de Paris, verront un assortiment qui ne laissera rien à désirer, tant pour la bonne qualité des marchandises que pour la modicité des prix. 579

(1) Manuel des bourgmestres, au mot: honneurs publics, page 496, vol. 3.

Joassart-Chantraine, au n° 16, pont d'Isle, a l'honneur d'informer le **COMMERCE** et les **CONSOUMATEURS** qu'il a un dépôt de bougies diaphanes blanches et colorées, préférables aux autres tant par leur beauté que par l'économie; trois de ces bougies donnent autant de lumière que 4 autres; on les obtiendra au même prix qu'à la fabrique, ainsi que beaucoup d'articles de nouveautés, parasols, parapluies, éventails, soieries, indiennes, coton, perkal, mousseline, gingance, toile, coutils, nappes, serviettes, étoffes pour habit, pantalons, gilets, idem confectionnés, blouse ou sarreau, chemises depuis un florin vingt cents jusqu'à 9 florins, cravattes, mouchoirs, bas, demi-bas, gants, bretelles, jartières, corsets, schals, fichus, écharpes, rubans, ceintures, bracelets, peignes, colliers, épingles, boucles d'oreilles, porte-feuilles, cannes à chaises, fouets, quincaillerie fine, tous les objets dorés et plaqué en argent, tôle, couteaux, canifs, cuillères, fourchettes, ouvrages en vernis de Spa, savons de toute odeur, toutes les parfumeries fines, eau-de-Cologne, huile de Provence, vinaigre d'Orléans et de Maille, moutardes idem, à tons les goûts, sauces d'anchois, de champignons, soy et autres sauces anglaises, fleurs de moutarde, pâte d'Italie, thé, sucre, café, liqueurs de tous prix, astringents de Suisse, kiersclsenwasser, chocolat analeptique au salep de Perse, de M. Debauve, de Paris, et autres qualités à tous prix. 417

L'épouse **VOQUE**, rue Vinave-d'Isle, n° 616 à Liège, informe le public, que devant cesser son commerce, on trouvera chez elle, au-dessous du prix de facture, un bel assortiment de cotons, jaconats, barrège, cote palie, fichus de toutes qualités, tulle, voiles brodés noirs et blancs, mousselines, percales, bonnets et pèlerines montés, toile, nankin, cotonnettes, mouchoirs de poche, mérinos, manteaux en ratonne, et circaciennes, tapis, bijouterie fine et fausse, ainsi que les articles de bureau. 302

Un **MARCHAND** bohémien est arrivé au fer à cheval n° 109 sur la Batte, avec un assortiment de **PLUMES** de **LITS** et **DUVETS**, qu'il vend à un prix modique. 372

NOUVEAU SERVICE DE DILIGENCES DE LIEGE A SPA

L'administration des messageries **J. B. Van Gend et Co**, a l'honneur d'informer le public, qu'il part tous les jours à dix heures du matin, une voiture pour Spa, le retour de Spa à 3 heures après-midi, pour correspondre avec les voitures partant pour Bruxelles.

Les bureaux sont :
A Liège, rue Souverain-Pont, M. **Vincuroy**, directeur.
A Spa, Hôtel d'York, N. **Dechesne**, directeur. 373

377 Un établissement public désire **PLACER** sur hypothèques, 6000 **FLORINS**. — S'adresser à l'avoué **SERVAIS**, pont d'Amorceur, n° 77.

378 Par exploit de l'huissier **François Léonard**, en date du dix-sept juin 1800 vingt-neuf, à la requête de **MM. Villard-Dutour** et compagnie, négociants, domiciliés à Lyon, royaume de France, pour lesquels domicile est élu chez **M. Servais**, avoué à Liège, qui occupe pour eux, il a été signifié et dénoncé à **François Joseph Lonhienne**, fabricant de draps, demeurant ci-devant à Verviers, et dont les domicile et résidence actuels sont inconnus :

1° Un exemplaire d'un placard imprimé indiquant la saisie et vente devant le tribunal civil de première instance séant à Liège, des immeubles y désignés, saisis à la requête des requérans sur le notifié et annonçant le jour de la 1ère publication du cahier des charges ;

2° Copie de deux procès-verbaux dressés par les huissiers **François Léonard** et **Bourguignon**, les cinq et huit juin 1800 vingt-neuf, enregistrés à Liège et à Verviers, les six et neuf du même mois, constatant que l'apposition desdits placards a été faite aux lieux indiqués par la loi et à chacun desquels procès-verbaux un exemplaire dudit placard est annexé. Pour extrait conforme, **F. Léonard**, huissier.

VENTE D'ARBUSTES POUR CAUSE DE DECES.

Le vendredi, 26 juin, à deux heures très-précises, il sera vendu à l'encan, par le ministère de **M. Bertrand**, notaire, en sa demeure place St-Pierre, une fort belle collection d'orangers, de citronniers, de grenadiers, de myrtes et de lauriers; une quantité de magnolies, melaleuques mimosa, gardènes, oleanders, pittosporos, rosiers, héliotropes, etc.

A **LOUER** pour le 1er juillet prochain, une belle et bonne **MAISON** de commerce, Outre-Meuse, rue Puits-en-Sock, n° 470. S'adresser rue St. Remy, n° 504. Au même n° à **VENDRE** une **VOITURE** dite **Berline**. 38

379 VENTE PUBLIQUE ENSUITE DE SURENCHERE.

Il sera vendu **DEFINITIVEMENT** par le ministère de **M. Dusart**, notaire, en son étude, rue Féronstrée, le 29 juin courant, à 9 heures du matin.

- 1° Une **MAISON**, située à Liège, rue Hors Château, n° 498, avec les petites y adjacentes, n° 500, 501 et 502.
 - 2° Une autre, même rue, n° 497.
 - 3° Une autre, rue derrière St-Thomas, n° 344.
 - 4° Une rue de l'Ange, Hors-Château, n° 211.
 - 5° Une en la même rue, n° 212.
 - 6° Et une avec jardin, rue Pierreuse, n° 270.
- S'adresser audit notaire **DUSART**.

On **DEMANDE**, pour l'étranger, une **FILLE DE BOUTIQUE** âgée de 25 à 30 ans, qui sache le français, l'allemand et le calcul. S'adresser chez **M. Guignot**, place St-Lambert, pour y connaître les conditions. 420

() AVIS AUX PENSIONNAIRES DE L'ÉTAT.

La commission des hospices civils de Liège, informe les pensionnaires de l'état, qu'ensuite de l'arrêté de S. M. le roi des Pays-Bas en date du 23 mai 1829, elle est autorisée à leur faire des avances; les personnes intéressées peuvent donc dès à présent, prendre au bureau du receveur des dits hospices connaissance du règlement adopté à ce sujet.

Cette mesure étant prise dans l'intérêt des pensionnaires, et pour les empêcher d'être la dupe des usuriers, on exige que cinq pour 0/0 sur les sommes échues et sept 1/2 pour 0/0 sur celles à échoir, et si le résultat du compte annuel prouve que les capitaux employés ont produit au delà de l'intérêt légal le surplus est destiné à diminuer l'intérêt sur les sommes non échues.

() VENTE D'IMMEUBLES.

En vertu de l'autorisation du juge-commissaire à la faillite de la veuve **François Jaegers**, ci-devant négociante à Hodimont, en date du 6 juin 1829, enregistré à Verviers le onze même mois, **MM. Vercken** et **Vandermaesen**, avocats, syndics définitifs à ladite faillite, feront procéder le **jeudi 9 juillet 1829 à dix heures du matin**, par le ministère de **M. Detrootz**, notaire à ce commis, en son étude, n° 789, à **VERVIERS**, pardevant **M. le juge de paix** du canton de Verviers et en présence des tuteur et subrogé tuteur des enfants mineurs de ladite veuve **Jaegers**, à la **VENTE** aux enchères et à l'extinction des feux d'une **MAISON**, située au bourg de **HODIMONT**, au lieu dit la **GRAPPE**, avec écurie, cour et toutes dépendances.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions. **Detrootz**, notaire.

On demande une **FILLE** de boutique d'un âge mûr, connaissant le commerce d'épicerie, d'aunages, pour la campagne. S'adresser sur le **Marché**, n° 22. 364

374 VENTE DE MEUBLES ET LIVRES, pour cause de départ.

MERCREDI 24 courant, à deux heures de relevée; il sera vendu chez **P. H. J. Duvivier**, rue Velbruck, une quantité de **MEUBLES**, tels, que commodes secrétaires, bois de lit, chaises, tables, pétrins, fusils à 1 et 2 coups, pistolets, estampes, tableaux, une cinquantaine d'ouvrages de **LIVRES DE DROIT** et autres, vieux flacons, habillements, batterie de cuisine, etc.

P. S. A vendre chez le même une quantité de beaux **SAPINS** de **Riga**, propres à des échelles, à un prix avantageux.

A **LOUER** pour la **Saint-Jean**, un **QUARTIER** indépendant, composé d'un grand salon, cinq chambres, cuisine, cave, grenier, cour et jardin, situé derrière le Palais, n° 335. S'adresser à la petite porte au pied de **Pierreuse**. 279

On **DEMANDE** une **FEMME** de **CHAMBRE** pour la campagne. S'adresser derrière le Palais, n° 335. 380

A **LOUER** pour entrer de suite en jouissance, une belle **MAISON** ayant grand magasin et jardin, située derrière le Palais, n° 74. S'adresser pour la voir, n° 571, au quai d'Avroy.

On cherche à **ACHERER** de rencontre 1 ou 2 assortiments à filer. S'adresser au bureau de cette feuille. 168

Les personnes qui voudraient entreprendre de **BLANCHIR** l'église primaire de **St-Barthelemi**, sont invitées à prendre connaissance du devis et des conditions, chez le trésorier de la fabrique, **Hors-Château**, n° 372, et à remettre à son bureau leurs soumissions cachetées; elles y seront reçues jusqu'au 25 juin. 360

QUARTIER à LOUER, rue St.-Jean n° 774. 216

A **LOUER** une **MAISON**, rue des Célestines n° 676. S'adresser rue St.-Jean en ile, n° 774. 215

A **LOUER**, pour Noël prochain, une belle **MAISON DE COMMERCE**, rue Royale, n° 920. S'adresser à **M. Eugène Dejaer**, rue sous la Petite-Tour, n° 64. 408

A **VENDRE** une bonne **PRESSE D'IMPRIMERIE** en bois à laquelle on a adapté le système à la **Stanhope**. S'adresser rue sous la Grande-Tour, n° 301, à Liège. 366

Un bon **COCHER**, muni de bonnes recommandations, désire se placer. S'adresser rue Féronstrée, n° 590. 384

VENTE d'une grande MAISON et dépendances, située à MAESTRICHT.

La maison dite **des États**, maintenant occupée par le tribunal de première instance à Maestricht, située près de la place d'Armes, et consistant en un grand bâtiment, pourvu de vastes emplacements voutés, avec habitation particulière, remises, écuries, cour, etc., ainsi qu'il est indiqué par le plan terrier, et appartenant à la province de Limbourg, sera **VENDUE** publiquement **lundi**, le 29 juin prochain, à 11 heures du matin, à l'Hôtel du Gouvernement à Maestricht, d'abord par parties et ensuite en masse.

Cette propriété, très convenable pour une hôtellerie, établissement de diligences, magasins avec souterrains, maison d'expédition, fabriques de toute espèce, etc., offre des avantages sensibles, surtout dans les circonstances actuelles et vu le grand nombre de communications par eau et par terre dont la ville de Maestricht est favorisée.

Les conditions de la vente sont déposées chez **M. Nierstrasz**, notaire à Maestricht, à qui on pourra s'adresser pour obtenir des renseignements ultérieurs. 182

DUPONT, fabricant de **CHAPEAUX**, rue du Pont, vient d-recevoir un assortiment de **CHAPEAUX** de **SOIE** dans les formes les plus nouvelles, et qu'il vend à juste prix. 394

IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

1° Une maison, bâtie en briques et couverte en ardoises, entourée d'un petit jardin, borné du nord et levant par des hayes vives, du midi et couchant par des murs, située en lieu dit les **Capucins**, section du sart: le tout forme un ensemble de la contenance de six perches environ, joignant d'un côté à la ruelle dite des **Cignes**, d'un autre à la ruelle nommée **Chien-Rue**, d'un troisième et quatrième à la partie saisie; occupé par la société maçonique de la ville de Huy, locataire.

2° L'enclos des ci-devant **Capucins**, consistant en jardin avec jet-d'eau et vignobles, situé dans la section du sart, et dans lequel se trouve un bâtiment en briques, couvert en ardoises, touchant à la ruelle des **Cignes**; cet enclos, formé par des murailles et les deux petites hayes qui le séparent du local de la loge maçonique, contient environ trois bonniers, et joint d'un côté à la ruelle des **Cignes**, d'un autre à l'immeuble désigné ci-dessus sous le numéro premier et à la ruelle dite **Chien-Rue**, d'un troisième à **M. Graindorge**, et d'un quatrième à **M. Delchambre d'Herstal**, bourgmestre de la ville de Huy.

3° Une maison construite en pierres et briques, couverte en ardoises, avec cour, jardin, prairie et autres bâtiments, située dans la rue des **Augustins**, section du sart, portant le n° 141, le tout entouré de murailles, à l'exception de la partie qui joint un petit pré destiné à la société d'harmonie, ne forme qu'un ensemble de la contenance d'environ soixante-dix perches, joignant d'un côté à la rue des **Augustins**, d'un autre à **MM. Goffin**, **Bovi** et à un petit pré destiné à la société d'harmonie, d'un troisième au terrain communal nommé **l'Isle**, d'un quatrième à **M. Delchambre d'Herstal**, d'un cinquième à **MM. Amand**, **Deresteau** et aux représentants **Devaux**, et d'un sixième aux mêmes représentants **Devaux**.

4° Une maison construite en briques, couverte en ardoises, avec cour et autres bâtiments, servant à une raffinerie de sel, construits les uns en pierres et briques, les autres en terre, briques et bois, ils sont couverts en ardoises à l'exception d'un seul qui est couvert en tuiles; le tout situé dans la rue de la **Fortune**, section du hoyoux, côté n° 427, et formant un ensemble de la contenance d'environ dix perches, joignant d'un côté à la rue de la **Fortune**, à **MM. Devaux** et **Delloye**, d'un autre à la rivière de **Hoyoux**, d'un troisième aux hospices civils de Huy, et d'un quatrième à **MM. Laurent** et **Hallet**. Les objets compris sous les numéros deux, trois et quatre, sont occupés par la partie saisie.

Tous les immeubles ci-dessus désignés, sont situés en la ville et commune de Huy, canton, district, arrondissement judiciaire dudit Huy, province de Liège; ils ont été saisis à la requête de maître **Louis Emmanuel Isidore Donckier**, avocat, domicilié à Huy, sur Antoine-Joseph Duvivier, notaire, domicilié audit Huy, par procès-verbal de l'huissier **Hubert Goujon**, portant date du dix-neuf avril 1800 vingt-huit, dont copies ont été laissées avant l'enregistrement 1° à **M. Jacques-Joseph Delchambre d'Herstal**, bourgmestre de la ville de Huy, y demeurant; 2° à **M. Thimoleon Lhonoux**, greffier de la justice de paix du canton de Huy, y demeurant, lesquels ont visé l'original du procès-verbal précité, dûment enregistré le vingt-deux avril dernier, par **M. Stellingwerff**, qui a reçu un florin un cent, transcrit au bureau des hypothèques de la ville de Huy, le 8 mai courant, par **M. Detelle**, et au greffe du tribunal de première instance séant à Huy, le vingt du même mois de mai, par maître **Fréson**, commis greffier; ledit huissier **Goujon**, porteur d'un pouvoir spécial pour procéder à ladite saisie.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le vingt-deux juillet prochain; maître **Lambert-Joseph Warnant**, avoué près le tribunal de première instance séant à Huy, dûment patentié pour l'an mil huit cent vingt-sept, sous le n° 63, les patentes de cette année n'étant point encore délivrées, et demeurant audit Huy, occupe pour ledit maître **Donckier**, saisissant.

Fait à Huy, le vingt-deux mai 1828.
(Signé) **L. J. Warnant**, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal de première instance susdit, certifie que le double du présent extrait a été inséré par lui dans le tableau de l'auditoire du tribunal, destiné à cet effet, ce jourd'hui vingt-deux mai 1828.

(Signé) **Thre. Fréson**, commis-greffier.

Enregistré à Huy, le vingt-deux mai 1800 vingt-huit, vol. trente six, folio quatre vingt cinq, case trois, reçu pour droit principal quatre cents et vingt un cents pour les additionnels.

(Signé) **STELLINGWERFF**.

Par jugement contradictoire du vingt-neuf avril dix huit cent vingt-neuf, enregistré le seize mai suivant, entre **Edmond Emundts**, procureur du roi à Aix-la-Chapelle, y demeurant, royaume de Prusse, demandeur; **M. Donckier**, saisissant, et **Duvivier**, partie saisie, ces deux derniers ci-dessus qualifiés défendeurs, le tribunal civil séant à Huy a reçu ledit **Emundts** intervenant dans les poursuites sur la saisie immobilière prémentionnée et l'a subrogé dans icelles; en conséquence, ce dernier y donnant suite, la première publication du cahier des charges, pour parvenir à l'adjudication forcée des immeubles saisis par le procès-verbal susdaté, aura lieu à l'audience publique dudit tribunal civil, séant à Huy, le huit août dix huit cent vingt-neuf, à onze heures du matin.

Maître **Henri-Antoine-Sacré Bastin**, Jurisconsulte et avoué au même tribunal, demeurant à Huy, rue de Namur, n° 13, occupe pour ledit **Emundts**, poursuivant, dont **M. P. Delchambre**, avocat, est fondé de pouvoirs.

S. Bastin, avoué, patentié en cette qualité, par la régence de Huy, pour 1829, le 12 juin, même année, article 182, n° 266.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.